



Délibération du conseil municipal
Séance du 5 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 5 septembre à dix-huit heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le trente août deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, Claudine CHALLAND, Corinne GAMBA, Jean-Michel HALET, Marie-Claire LIORET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Patrick MÉANT, Bérangère MULLER, Stéphane PONTHEIU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY, Valérie VILLARD

Excusés

avec pouvoir : Catherine BANCEL FRANGIONE, maire-adjointe, pouvoir donné à Patrick BOUVIER
Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à Stéphane PONTHEIU
Véronique DOCK, maire-adjointe, pouvoir donné à Patrick MÉANT
François FERRETTI, maire-adjoint, pouvoir donné à Valérie VILLARD
Jessie MÉAN, conseillère municipale, pouvoir donné à Pierre BOUVIER

Excusés

sans pouvoir : François GERENTET, conseiller municipal
Noémie BIMOSZ, conseillère municipale

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Jean-Michel HALET a été nommé secrétaire de séance.

1. Décision modificative n°2 – Budget commune.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la dotation forfaitaire et la dotation de solidarité rurale attribuées à notre commune s'élèvent respectivement à 89 253 € et 28 559 €. En revanche, lors de l'élaboration du budget, il a été prévu 82 313 € pour la dotation forfaitaire et 23 941 € pour la dotation de solidarité rurale.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'ajuster ces montants afin que le budget soit correct.

Il propose la décision suivante :

Décision modificative n° 5	
RF - CHAPITRE 74 « Dotation et participations » ARTICLE 7411 « Dotation forfaitaire »	+ 6 940.00 €
RF - CHAPITRE 74 « Dotation et participations » ARTICLE 74121 « Dotation de solidarité rurale »	+ 4 618.00 €
DF - CHAPITRE 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ARTICLE 6411 « Personnel titulaire »	+ 11 558.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, VALIDE la décision modificative comme détaillée ci-dessus, CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le passage de la commune de Balan à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

- sur le support de Monsieur le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable de Madame Mireille PELTIER, responsable du Service de gestion comptable de Montluel,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que celle-ci s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. École élémentaire – Cycle d'Athlétisme – Financement.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'association Bugey Côtière Athlétisme (BCA) propose d'effectuer un cycle d'athlétisme d'une durée de 7 semaines au sein de l'école élémentaire « L'Orée du Bois » pour l'année scolaire 2023-2024.

D'un commun accord avec le corps enseignant, il a été décidé que les sessions d'athlétisme pourraient avoir lieu le mardi et le vendredi après-midi. Les classes de CE2, CM1 et CM2 bénéficieront de cette activité.

L'établissement scolaire sollicite la prise en charge financière de cette activité par la commune. Le coût total de ce cycle s'élève à 875.00 euros.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge la totalité du coût de ce cycle d'athlétisme soit 875.00 €. La facture sera réglée directement auprès de l'association BCA sur présentation de facture.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le financement du cycle d'athlétisme,

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

4. Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le recensement de la population doit être effectué en 2024. Il rappelle qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 9 novembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,
- de désigner un agent de la commune,
- précise que l'agent bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire

5. Recrutement d'agents recenseurs

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le recensement de la population doit être effectué en 2024. Il rappelle qu'il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE le recrutement de 3 agents recenseurs, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de :

- 1.13 € par feuille de logement remplie
- 1,72 € par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront 25,00 € brut pour chaque séance de formation.

Questions diverses

- Une réunion de travail est planifiée le 26 septembre 2023 en la salle des mariages.
- Prochaine séance du conseil municipal prévue le 3 octobre 2023

Fin de séance 18h30

Jean-Michel HALET

Patrick MÉANT, Maire de Balan

